

Projet de décret

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Réserve faunique d'Aiguebelle
— Abrogation**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à abroger la réserve faunique d'Aiguebelle. Suite à cette abrogation, le territoire ainsi libéré sera inclus pour une partie au parc de conservation d'Aiguebelle (21,7 km²) et pour l'autre partie (17,8 km²) y sera maintenue une zone d'interdiction de chasse et de piégeage.

Pour ce faire, le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle doit être abrogé.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Luc Berthiaume
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Direction des parcs québécois
150, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 644-9393
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Gouvernement du Québec

Décret

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de cette loi prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu des articles 85, 104, 111 et 122 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve faunique d'Aiguebelle (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 50) soit abrogé;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29778